

«**61.** Les droits bisannuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont fixés selon la classe à laquelle appartient le permis de conduire.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 30 \$.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 40 \$.».

3. Les articles 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans leur deuxième alinéa, de «de 1,25 \$» par «fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, des suivants:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,25 \$.

73.2 Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,67 \$.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25673

Gouvernement du Québec

Décret 720-96, 12 juin 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

2° selon sa masse nette;

3° selon son nombre d'essieux;

4° selon son usage;

5° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;

6° selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 619.3 de ce code, le gouvernement fixe par règlement les droits mensuels sur le véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.1 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.1 et 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992 et 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995 et 1437-95 du 1^{er} novembre 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 80 par le suivant:

«**80.** Les droits mensuels pour un cyclomoteur sont de 2,00 \$.».

2. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**101.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur sont de 12 \$ pour chaque période de paiement.».

3. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 sont de 7 \$ pour chaque période de paiement.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25672

Gouvernement du Québec

Décret 745-96, 19 juin 1996

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino;

ATTENDU QUE ce règlement est relatif aux systèmes de loterie des casinos d'État et que, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, il a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été publié à la *Gazette officielle du Québec* lors de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. Le Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1675-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 67.8 par l'insertion, après le mot «suivante», de ce qui suit: «jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table».

2. L'article 67.17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «roi», du mot «et».

3. L'article 67.20 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**67.20** Les mises sont gagnantes si la main du joueur a une plus haute valeur que celle du croupier. La mise initiale gagnante est payée à l'égalité. Les mises additionnelles gagnantes sont payées de la manière suivante jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table: